



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Nice, le

Unité territoriale Alpes-Maritimes  
Nice Leader – Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble  
06200 Nice

Préfecture des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par : Subdivision Nice 2  
Tél : 04 93 72 70 00 – Fax : 04 93 72 70 20  
Référence : Nice-Sub02/KO/KO/2013.108

**A l'attention de Monsieur le Secrétaire Général**

GIDIC : 0064.00329

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet :** Société PRODASYNTH – Site de fabrication de produits aromatiques pour l'industrie de la parfumerie et des arômes – Suites de la visite d'inspection du 21/11/2013.

**Réf :** Arrêté préfectoral du 29/06/1998 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/02/2011.

**P.J :** Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Le présent rapport rend compte des suites données à la visite d'inspection réalisée le 21/11/2013 sur le site de la société PRODASYNTH à Grasse visant à contrôler le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### 1- Contexte

L'établissement PRODASYNTH est une unité de fabrication de produits aromatiques pour l'industrie de la parfumerie et des arômes, autorisé par arrêté préfectoral du 29/06/1998.

Lors de la dernière visite d'inspection en date 13/12/2010, un écart à la réglementation a été constaté par l'Inspecteur des installations classées. Une nouvelle visite sur le site le 17 décembre 2010 a permis de contrôler que les actions correctives appropriées avaient été déployées.

#### 2- Constats réalisés lors de la visite d'inspection du site le 21/11/2013

En application de l'article L.514-5 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a réalisé le 21/11/2013 une inspection sur le site. Dans le cadre de l'action nationale prioritaire de 2013, cette inspection a pour objet de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatives au plan de modernisation des installations industrielles, et à la prévention du risque foudre.

Une lettre informant l'exploitant de la visite a été adressée le 31/10/2013.

L'inspection s'est déroulée en présence de Mme Karine COHEN (Directrice de l'établissement Prodasynt), M Jordi Calonge ( PDG de la société VENTOS), M Jaintbosch ( coordonnateur Espagne/France de la société Ventos) ; MM Gemma PARRAMON (Directrice commerciale de la société VENTOS), Mme Olivia GAUTIER (Directrice commerciale de la société VENTOS).

Lors de cette inspection, M Calonge et MME COHEN nous ont informé qu'ils souhaitent agrandir la capacité de stockage de l'établissement. Ainsi, nous avons rappelé que les modifications envisagées sur le site doivent conformément à l'article R512-33 du Code de l'environnement, être notifié à Monsieur le préfet avant leur réalisation.

Ce porté à connaissance doit :

- a- faire une description détaillée de la modification ou extension envisagée (éléments quantitatifs (débit/unité de production, activité actuelle et activité future de l'installation modifiée), qualitatifs, plans, classement ICPE...).....,
- b- Préciser l'impact des modifications sur les risques chroniques et accidentelles de l'établissement.
- c. Présenter les mesures techniques et organisationnelles retenues pour d'une part réduire les variations péjoratives des risques chroniques et accidentelles de l'établissement induites par les modifications et pour d'autre part assurer l'usage des meilleures techniques disponibles.

L'instruction de ce dossier permettra de caractériser la substantialité des modifications et de définir la démarche administrative (Procédure d'autorisation ou arrêté préfectoral complémentaire) à suivre pour en réglementer le fonctionnement.

▪ La visite d'inspection a révélé les constats suivants :

1. La société Prodasynt a été vendue à la Société VENTOS en septembre 2013.
2. L'exploitant n'a pas pu démontrer qu'aucune capacité ni tuyauterie n'est soumise au plan de modernisation que ce soit au titre du risque technologique (cf.article 5.1 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010) ou du risque environnemental (cf.articles 5.2 ;5.3 et 5.5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010). Ainsi, aucun équipement n'a fait l'objet d'un état initial.
3. L'Analyse du Risque Foudre (ARF), imposée à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 n'a pas été réalisée.
4. La vérification visuelle annuelle des dispositifs de protection contre la foudre, imposée à l'article 21- 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 n'a pas été réalisée depuis 2007.
5. Les agressions de la foudre sur le site ne sont pas enregistrées. Cette situation constitue un écart vis-à-vis de l'article 21-5<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

**3- Analyse de l'inspection des installations classées**

Il ressort des éléments développés ci-dessus les constats suivants:

**3.1-Situation administrative de la société Prodasynt**

La société Ventos n'a pas effectuée la déclaration de changement d'exploitant à Monsieur le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette situation constitue un écart vis-à-vis des dispositions de l'article R512-68 du Code de l'Environnement qui impose : « *lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.* Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. »

**3-2 : Plan de Modernisation des installations industrielles**

Plusieurs incidents et accidents survenus ces dernières années dans les installations industrielles françaises ont pointé du doigt la problématique du vieillissement des installations, de leur maintenance et de leur surveillance. Ce constat a conduit le ministère du développement durable à lancer fin 2008 un plan pour la maîtrise du vieillissement dans les installations industrielles appelé "plan de modernisation des installations industrielles".

Ce plan prévoit, que pour un certain nombre d'équipements (réservoirs cryogéniques, réservoirs aériens contenant des liquides inflammables ou dangereux pour l'environnement, tuyauteries et

capacités, ouvrages de génie civil, mesures de maîtrise des risques instrumentés), l'exploitant réalise un état initial et mette en œuvre un programme d'inspection.

L'ensemble de ces exigences ont été traduites réglementairement par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La société Prodasynth n'a pas effectué l'état initial et le programme d'inspection des capacités et tuyauteries présents sur le site. Ce constat constitue un écart au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

### **3.3 : Protection contre la foudre**

La société Prodasynth est autorisée pour les rubriques 1431, 1450 et 2620 de la nomenclature des installations classées, ainsi les prescriptions de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relative à la protection contre la foudre sont applicables à l'établissement à partir du 1 er janvier 2012.

L'ARF qui permet d'identifier les équipements et structures à protéger ainsi que le niveau de protection requis, n'a pas été réalisée, ce qui constitue un écart vis-à-vis de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Afin d'assurer un niveau de protection efficace dans le temps, des vérifications périodiques annuelles par un organisme compétent, des systèmes de protection contre la foudre sont imposées par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Or la société Prodasynth n'a pas réalisé cette vérification depuis 2007.

Enfin, le dispositif d'enregistrement des agressions de la foudre (compteur de coup de foudre, abonnement météorage « télé-compteur de foudre »), imposé à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, n'existe pas sur le site.

## **4- Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées**

Il ressort de l'analyse qui précède que la visite d'inspection réalisée le 21/11/2013 sur le site de la société PRODASYNTH à Grasse a mis en évidence 1 écart relatif à la situation administrative de l'établissement, 1 écart relatif au plan de modernisation des installations industrielles et 3 écarts relatifs aux dispositions de protection contre la foudre.

Ainsi, nous proposons à Monsieur le Préfet, en application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure, la société PRODASYNTH de respecter, pour l'exploitation de ses installations :

- les prescriptions de l'article R512-68 du Code de l'Environnement.
- les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010
- Les prescriptions des articles 18 et 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure établi à cet effet est joint au présent rapport (cf. **pj1**).

En application des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est adressée par nos soins à Madame la directrice de la société PRODASYNTH, qui est invité à adresser à Monsieur le Préfet ses observations éventuelles dans un délai de 8 jours.